
TEXTE DES STATUTS

de la Société de tir Pistolet Chexbres, Palézieux et environs

I. Nom, siège, but

Art. 1 La Société de Tir Pistolet Chexbres, Palézieux et environ, créée dans sa forme initiale le 19 juillet 1908, ayant son siège à Chexbres, est une société au sens des art. 60 et suivants du Code civil Suisse. En 2003, elle est renforcée par l'absorption de la société Pistolet de Palézieux, et par celle de la société PAC (pistolet à air comprimé), également à Palézieux.

Elle a pour but de développer l'art du tir au pistolet sur les distances de 50, 25 et 10 m., de cultiver entre ses membres, un esprit de bonne camaraderie et d'affermir les sentiments patriotiques.

Les activités sportives de la nouvelle société se pratiquent dans les installations des stands de Chexbres (tirs à 50 et 25 m.) et de Palézieux (tir à air comprimé).

La société se réserve, le cas échéant, de créer une sous-section « Carabine 50 et 25 m. ».

Elle se joint aux fédérations ayant les mêmes aspirations.

La société et sous ses membres font partie de la Société Vaudoise des Carabiniers (SVC), de la Fédération Suisse des Tireurs (FST) et, partant, de l'Assurance-accidents des Sociétés suisses de Tir AAST).

II. Sociétariat

Art. 2 La société comprend les membres actifs (juniors, actifs, vétérans et séniors-vétérans), d'honneur, honoraires et passifs. Elle tient un état des membres. Tous citoyens et citoyennes suisses jouissant de ses droits civiques, de même que les adolescents ayant atteint l'âge de dix ans dans l'année en cours, peuvent devenir membre de la société.

L'admission d'un(e) mineur(e) ne peut être acceptée qu'avec l'autorisation écrite de son représentant légal.

Les ressortissants étrangers ne peuvent devenir membres que sur autorisation des Autorités militaires cantonales.

La candidature de membre peut être faite oralement au comité de la société et confirmée par écrit. Le comité décide de l'accepter ou de la refuser.

L'assemblée générale décide de l'admission.

Art. 3 Chaque membre possède le droit de vote et peut être appelé à faire partie du comité, en principe dès l'âge de dix-huit ans.

Les membres passifs ont le droit de prendre part aux assemblées générales. Ils ont le droit de vote et peuvent faire des propositions.

Art. 4. La qualité de membre se perd :

- a) Par démission volontaire et en cas de décès
- b) Par la radiation ou exclusion faisant suite à la décision de l'assemblée générale, sur proposition du comité

Art. 5. Les demandes de démission sont à adresser, par écrit, au président, avant l'assemblée générale, faute de quoi la qualité de membres subsiste pour une nouvelle année.

La démission est acceptée si toutes les obligations envers la société ont été remplies.

Art. 6 La radiation peut être prononcée contre les membres qui, pendant deux ans, n'auront pas payé leur cotisation, ceci après avertissement par lettre recommandée.

Art. 7 Celui qui, par une conduite indigne, porte préjudice aux intérêts de la société ou contrevient aux dispositions statutaires ou autres, par des actes déshonorants ou répréhensibles, sera privé provisoirement de sa qualité de membre et proposé, par le comité, à l'exclusion lors de la prochaine assemblée générale.

L'exclusion sera portée à l'ordre du jour de cette assemblée. Le membre concerné sera convoqué à celle-ci, par écrit, au moins trois semaines auparavant, avec la mention de la proposition d'exclusion à l'ordre du jour. Le vote à lieu au bulletin secret, et à la majorité absolue des membres présents.

Art. 8 La démission, la radiation et l'exclusion abrogent toute prétention à la fortune et aux rétributions de tous genres de la société.

Tous les droits de recours envers la société sont annulés.

III. Cotisation annuelle

Art. 9 L'assemblée générale fixe la cotisation annuelle.

Les membres de l'armée et autres bénéficiaires de subsides fédéraux qui n'exécutent que les exercices fédéraux, ne payent aucune cotisation personnelle et ne sont pas membres de la société.

IV. Organisation

Art. 10 Les organes de la société sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) Les vérificateurs de comptes
- d) Les délégués

Art. 11 L'assemblée générale ordinaire a lieu, en règle générale, au cours du premier trimestre de l'année.

La convocation doit être faite trois semaines à l'avance, par écrit, avec l'indication de l'ordre du jour.

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Elle traite les affaires figurant ci-après, ainsi que toutes celles dont l'importance est de portée particulière, et qui dépassent les compétences du comité ou d'autres organes.

Ordre du jour :

- Appel
- Nomination des scrutateurs
- Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
- Rapport du caissier
- Rapport des vérificateurs
- Cotisation annuelle et finance d'entrée
- Admission – démission – radiation – exclusion
- Rapports annuels du président
 - des responsables des tirs
- Manifestations – plan de tir – programme annuel
- Informations sur les prescriptions de tir
- Nominations du président
 - du comité
 - des vérificateurs des comptes
 - des délégués
 - des membres d'honneur
- Modifications des statuts

-
- Examen des propositions du comité et des membres
 - Propositions individuelles

Art. 12 Toute assemblée générale, convoquée selon les dispositions de l'art. 11, est compétente pour délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont valables pour tous les membres.

Art. 13 Lors des votations, les membres décident à la majorité des voix. Le président vote également. En cas d'égalité, sa voix compte double.

Art. 14 Les votes et élections ont lieu à main levée.

Art. 15 Les élections se font au bulletin secret dès que le nombre des candidats dépasse celui des fonctions à pourvoir. Les élections ont lieu à la majorité absolue.

Art. 16 Lors des votations concernant la révision des statuts, la dissolution de la société ou la fusion avec d'autres sociétés de tir, la majorité des deux-tiers des voix présentes est exigée.

Art. 17 Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer membre d'honneur :

- a) Les personnes qui ont rendu des services éminents à la société ou à la cause du tir en général.
- b) Les membres qui ont fait partie du comité ou dirigé des formations de nouveaux tireurs au moins pendant quinze ans.
Il sera tenu compte des années de sociétariat passées dans l'une ou l'autre des sociétés composant la nouvelle.

Art. 18 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée :

- a) Par le comité
- b) À la demande d'un cinquième des membres de la société

Cette demande doit être spécialement motivée par des raisons plausibles. L'assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu dans le délai d'un mois dès réception de la demande de convocation.

V. Le comité

Art. 19 Le comité est formé de sept à onze membres. Le président est élu par l'assemblée générale. Après élections des autres membres du comité, les fonctions sont réparties par le comité qui règle également les remplacements.

Sont désignés particulièrement :

- a) Le vice-président
- b) Le secrétaire
- c) Le caissier
- d) Les moniteurs de tir
- e) Le responsable du stand et des tirs à 50 et 25 mètres
- f) Le responsable du stand et des tirs PAC
- g) Le caissier des stands
- h) Le responsable du matériel et des munitions
- i) Toutes les autres fonctions nécessaires

Les fonctions peuvent être cumulées.

Art. 20 La durée des fonctions des membres du comité est d'un an. Ils sont immédiatement rééligibles.

Art. 21 Le comité tient ses assises sur convocation du président ou sur demande du tiers des membres du comité.

Art. 22 Attribution des tâches du comité :

- a) Répartition des tâches du comité
- b) Application des statuts et règlements
- c) Préparation et direction de l'assemblée générale
- d) Exécution des décisions de celle-ci
- e) Administration de la fortune de la société, assurance des tireurs et du matériel
- f) Surveillance des tâches confiées aux membres du comité ou à d'autres organes
- g) Nomination des remplaçants pour les titulaires empêchés
- h) Achat de matériel et engagement du personnel
- i) Organisation des tirs et manifestations de la société
- j) Sauvegarde de la réputation de la société et de son développement
- k) Exécution de toutes affaires qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe
- l) Nomination des délégués

Art. 23 Les membres du comité ont les attributions suivantes :

- a) Le président dirige les assemblées générales et les séances du comité. Il veille à l'application des statuts, règlements et prescriptions. Il surveille l'activité des membres du comité, fixe le lieu et les dates des séances. Il représente la société vis-à-vis des tiers et engage celle-ci valablement par sa signature conjointe avec celle du secrétaire ou du caissier. Il rédige le rapport annuel à l'intention de l'assemblée générale.
- b) Le vice-président est le remplaçant du président, qu'il soutient dans ses fonctions. Il contrôle les feuilles de stand et s'occupe de faire régner la discipline pendant les exercices et les concours de tir. Il convoque aux exercices et surveille le personnel de service. Il est responsable de la récupération soigneuse des douilles, de leur évacuation, ainsi que de la manipulation des armes.
- c) Le secrétaire est chargé, entre autres fonctions de secrétariat, de la tenue des registres des procès-verbaux du comité et des assemblées générales et extraordinaires. Il tient à jour le rôle des membres.
- d) Le caissier administre la caisse et les fonds de la société. Il tient à jour une comptabilité appropriée et un inventaire complet des biens de la société. Il encaisse les cotisations des membres, établit les comptes annuels et les soumet aux vérificateurs pour le contrôle, dix jours au plus tard avant la date de l'assemblée générale. Il signe collectivement avec le président en ce qui concerne les questions financières.
- e) Les responsables des stands et des tirs, ainsi que les moniteurs de tir, dirigent les exercices de tir et veillent à leur bon déroulement. Ils collaborent avec le vice-président pour établir les rapports de tir. Ils rédigent le rapport annuel des tirs à l'intention de l'assemblée générale.
- f) Le caissier des stands veille à l'encaissement des prix des passes et concours. Il collabore avec le caissier.
- g) Le responsable du matériel répond de l'achat et de la garde du matériel de la société.

Art. 24 Chaque membre du comité est responsable envers la société de la gestion correcte de sa charge et des biens qui lui sont confiés.

Art. 25 Le comité est compétent si, à part le président, au moins la moitié de ses membres est présente. Le président a droit de vote. Il départage en cas d'égalité de voix.

VI. Les vérificateurs de comptes

Art. 26 Les vérificateurs de comptes ont à examiner la gestion des affaires de la société et à présenter un rapport écrit à l'assemblée générale. Ils ont en tout temps droit de regard dans la comptabilité. Ils sont au nombre de deux, plus un suppléant, nommés par l'assemblée générale. Leur mandat est renouvelé par tiers, annuellement.

VII. Finances

- Art. 27** L'exercice administratif va d'une assemblée générale à la suivante.
- Art. 28** Tous les engagements de la société sont uniquement garantis par sa fortune propre. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.
- Art. 29** L'assemblée générale fixe la finance d'entrée et de reconnaissance des nouveaux membres, la cotisation annuelle et toutes autres prestations.
- Art. 30** Les membres d'honneur sont exonérés du paiement de la cotisation annuelle.
- Art. 31** Les recettes se composent :
- a) Des cotisations des membres
 - b) Des finances d'entrée
 - c) Du produit de la vente des douilles et munitions
 - d) Du bénéfice des manifestations de tir
 - e) Des intérêts
 - f) Des dons, cotisations volontaires, amendes
 - g) Des subventions

Les dépenses se composent :

- a) Des cotisations aux fédérations
- b) Des frais d'organisation de tir
- c) Des frais d'administration
- d) Des dépenses diverses

VIII. Tirs

- Art. 32** Les prescriptions de sécurité doivent être appliquées strictement. Tout manquement à la discipline peut entraîner l'expulsion du stand.
- Art. 33** La manipulation imprudente de l'arme, la mise en joue, la charge et le retrait des cartouches sont strictement interdits derrière les tireurs. L'arme ne peut être chargée qu'en direction des cibles. Celui qui se dérobe au contrôle de l'arme se rend personnellement responsable des suites éventuelles.

Celui qui se soustrait à ces prescriptions est entièrement responsable de ses actes. Il peut être poursuivi juridiquement.

Art. 34 Les mesures de protection du public, la fermeture des chemins d'accès et les mesures idoines sont du ressort du comité.

Art. 35 Les prescriptions concernant les tirs hors service sont valables pour l'organisation des tirs militaires.

IX. Généralités et dispositions finales

Art. 36 Une révision des statuts peut avoir lieu sur proposition du comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres. L'objet doit figurer à l'ordre du jour. Les décisions sont prises lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Art. 37 La dissolution de la société ne peut être envisagée tant que dix membres garantissent son existence.

Art. 38 En cas de dissolution effective, la fortune de la société et ses biens sont à mettre à disposition de l'autorité communale de Chexbres, pour être conservés jusqu'à la fondation éventuelle d'une nouvelle société poursuivant les mêmes buts.

Art. 39 Concernant les cas non prévus par les présents statuts, les dispositions des articles 60 à 79 du Code civil suisse, sont applicables.

Par ailleurs, les statuts de la SVC et de la FST font office de règles.

Art. 40 Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée extraordinaire du 05 mai 2003 et entrent en vigueur immédiatement après approbation par la société cantonale de tir et les autorités militaires cantonales.

Ils annulent les statuts actuels du 04 avril 1990 (Pistolet de Chexbres), du 03 avril 1989 (Pistolet de Palézieux) et du 02 mai 1989 (Pistolet à air comprimé de Palézieux), ainsi que toutes les décisions antérieures qui s'y rapportent.

*Les présents statuts ont été approuvés et signés le 05 mai 2003 en bonne et due forme.
Le comité détient l'exemplaire signé et valide que le texte ci-dessus est conforme au texte original.*